



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/3/Add.2/Corr.1
11 septembre 2003

ANGLAIS, ARABE, CHINOIS,
RUSSE ET ESPAGNOL
SEULEMENT
Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 11 b) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES: QUESTIONS DE LA
TORTURE ET DE LA DÉTENTION**

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Additif

**Visite en République islamique d'Iran
(15-27 février 2003)**

Rectificatif

Le paragraphe 17 doit se lire comme suit :

17. Dans la pratique, la plupart des personnes visitées par le Groupe de travail ont été poursuivies et jugées pendant la période de sept années au cours de laquelle le parquet avait été supprimé. Les poursuites étaient mises en œuvre par le juge, qui ensuite menait l'enquête et finalement prononçait lui-même le jugement. En tant que procureur puis juge d'instruction, il était assisté par «les forces de l'ordre ou les Pasdaran et, le cas échéant, les autres forces armées sous réserve que le Conseil supérieur de la sécurité nationale ait donné son autorisation» (art. 15 du Code de procédure pénale (CPP)). Les parquets ont été finalement rétablis fin 2002, ce dont le Groupe se félicite.